

**Arrêté préfectoral complémentaire portant extension et augmentation de capacité d'une installation de compostage située sur le territoire de la commune de Le Boullay Thierry
(ICPE n°9007)**

Société SEDE ENVIRONNEMENT

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014 portant modification des conditions d'exploitation de l'installation de compostage de la société SEDE ENVIRONNEMENT implantée Chemin de Tuleras sur le territoire de la commune de Boullay-Thierry ;
- VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant décision après examen au cas par cas indiquant en son article 2 que le projet de la société SEDE ENVIRONNEMENT n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;
- VU la demande reçue le 16 janvier 2019, complétée les 17/06/2019, 27/12/2019 et 25/02/2020 de la société SEDE ENVIRONNEMENT d'augmentation de capacité de l'installation de compostage et de création d'une activité d'amendements et de supports de culture ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 avril 2020 ;
- VU la communication du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées du 28 avril 2020, ainsi que le projet d'arrêté, le 03 juin 2020 faite au directeur de la société SEDE ENVIRONNEMENT, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- VU les observations de la société SEDE ENVIRONNEMENT formulées par courrier 15 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la modélisation des effets thermiques de l'installation de compostage démontre que les flux sortant des limites de propriété du site sont limités au flux de 3 kW/m² ;

CONSIDÉRANT que l'activité de fabrication d'amendements et de supports de culture ne mets pas en œuvre des composants comportant des propriétés de dangers et est située à au moins 6 mètres de l'activité de compostage ;

CONSIDÉRANT que l'extension de surface du site n'occasionne pas de défrichement et que le milieu naturel ne présente pas de sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT que du fait de l'augmentation de la surface rendue étanche par un enrobé, l'exploitant installe un second bassin de confinement des lixiviats d'un volume de 1300 m³ ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts supplémentaires sont limités ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande reçue le 16 janvier 2019 complétée est recevable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie CS 60175 à ARRAS (62003), pour son installation de compostage située Chemin de Tuleras à Le Boullay Thierry (28210).

Article 2 : Situation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie autorisée
Le Boullay Thierry	Les longues peines	ZA 112pp	2 ha 76 a 30 ca

Article 3 : Installations et activités exploitées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 – Installations et activités exploitées ou exercées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2780	2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	Installation de compostage Quantité de matières traitées de 24 000 t/an Les matières traitées sont définies en annexe 1	Quantité de matières traitées	≥ 75	t/j	75	t/j
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit de déchets non dangereux non inertes (cendres mélangées de chaudière biomasse)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>100 et ≤ 1000	m ³	999	m ³
2170	2	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781.	Fabrication d'amendements agricoles	Capacité de production	≥ 1 et <10	t/j	9,9	t/j
1532		D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Entreposage de biomasse (bois, copeaux,...)	Volume stocké	$>1\ 000$ et $\leq 20\ 000$	m ³	5000	m ³

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Entreposage des matières fertilisantes produites par l'installation	Volume	> 200	m ³	5000	M ³
2260	1b	DC	2260 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont revitalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Broyage de déchets végétaux	Puissance installée	> 100 et ≤ 500	kW	430	kW

* Autorisation (A), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 4 : Consistance des installations autorisées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante, et selon le plan en annexe du présent arrêté :

- Une aire de réception des matières brutes (boues et déchets verts) non broyées et de broyage de 500 m² ;
- Une aire de mélange de 190 m² ;
- Une aire de fermentation couverte ;
- Une aire de maturation de 3130 m² ;
- Une aire de stockage du compost finis de 1270 m² ;
- Une aire de fabrication d'amendements et de supports de culture agricoles de 6395 m² ;
- Deux bassins de collecte des eaux de ruissellement de 2050 m³ et de 1300 m³ ;
- Un broyeur mobile de 430 kW maximum »

Article 5 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique

L'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

« Article 14

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. Les tas et andains de matières présentes dans les aires de maturation, l'aire de fermentation couverte, l'aire de stockage du compost, l'aire de refus de criblage et l'aire de déchets verts broyés sont limités aux dimensions (largeur, longueur et hauteur) prises en considération dans l'étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées datée du 14 février 2020.

Une distance minimale de 3 mètres est maintenue entre les aires de maturation et l'aire de refus de criblage. »

Article 6 : Effluents liquides

Le second alinéa de l'article 24 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014 est modifié selon suivant :

« Les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées après traitement par un séparateur à hydrocarbures vers deux bassins de rétention étanches d'une capacité respective de 2050 m³ et de 1300 m³. »

Article 7 : Installation de fabrication d'amendements et de supports de culture

L'installation comporte une aire de fabrication amendements et de supports de culture élaborés à partir de compost de déchets verts et d'engrais organiques et minéraux ne comportant pas de propriétés de dangers. Cette aire de fabrication (aire de réception des matières et aire de mélange) est située à au moins 6 mètres de l'installation de compostage.

Ces substances sont stockées dans des casiers à l'air libre (produits pâteux ou solides) ou dans des poches souples de 250 m³.

Article 8 : Voies et délais de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Notifications-publications

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **29 JUIN 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète, le Secrétaire Général



Adrien BAYLE